

## Les indicateurs dans l'ensemble des établissements assujettis, y compris ceux sous accord spécifique à l'emploi de travailleurs handicapés

### Les données sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés

L'obligation d'emploi de travailleurs handicapés (OETH) concerne tous les établissements de 20 salariés ou plus du secteur privé ainsi que les établissements publics à caractère industriel ou commercial (Epic) de 20 salariés ou plus. Depuis la loi du 11 février 2005, tout établissement qui emploie 20 salariés ou plus au moment de sa création ou en raison de l'accroissement de son effectif dispose d'un délai de trois ans pour se mettre en conformité avec l'obligation d'emploi. La loi de 2005 a également étendu l'OETH aux établissements du secteur public (autres que les Epic), mais celle-ci fait l'objet d'un dispositif spécifique.

Les établissements disposent de cinq modalités qu'ils peuvent combiner pour répondre à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés : la mise en oeuvre d'un accord agréé de branche, de groupe, d'entreprise ou d'établissement relatif à l'emploi de personnes handicapées ; le versement d'une contribution financière à l'Agefiph ; le recours à des stagiaires handicapés ; et le recrutement de personnes handicapées ayant une reconnaissance valide de leur handicap et ouvrant droit à l'OETH (appelées bénéficiaires). L'emploi de ces personnes peut être direct ou indirect (dans la limite de 50 % de l'obligation attendue) en passant des contrats spécifiques avec des établissements agréés du secteur protégé ou ordinaire. Il s'agit de contrats de sous-traitance, de fournitures, de prestations de service ou de mise à disposition de travailleurs avec des entreprises adaptées (EA), des centres de distribution de travail à domicile (CDTD), des établissements ou services d'aide par le travail (Esat).

Les modalités de réponse à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés de l'ensemble des établissements assujettis sont ici déclinées selon l'effectif d'assujettissement et le secteur d'activité.

Les données sur les bénéficiaires de l'OETH sont ici déclinées selon leurs caractéristiques en termes de sexe, âge, type de reconnaissance, ancienneté dans l'établissement, catégorie socio-professionnelle, quotité de temps de travail, secteur d'activité, type de contrat des nouveaux bénéficiaires de l'année. Les parts et les taux ont été calculés par la Dares à partir des données (brutes) issues de l'applicatif Citrix.

**ATTENTION : En raison de faibles effectifs, les résultats pour certaines régions sont à interpréter avec prudence (notamment les croisements par secteur d'activité ou par taille d'établissement).**

Par ailleurs, les données présentées ici sont brutes et donc pas directement comparables avec les publications nationales où les données sont redressées:

### La source

La déclaration d'obligation d'emploi de travailleurs handicapés (DOETH) est une déclaration administrative obligatoire effectuée annuellement par les établissements de 20 salariés ou plus du secteur privé ainsi que les établissements publics à caractère industriel ou commercial (Epic) de 20 salariés ou plus. Jusqu'au 31 décembre 2012, la DOETH était administrée par l'Etat. Depuis le 1er janvier 2013, elle est gérée par l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (Agefiph).

### Le champ

Le champ concerne les établissements de 20 salariés ou plus du secteur privé et public à caractère industriel et commercial **y compris ceux couverts par un accord spécifique** à l'emploi de travailleurs handicapés sur la France (hors Mayotte).

### Méthode de calcul des salariés bénéficiaires

**Dans ce fichier, le décompte des salariés bénéficiaires est présenté de plusieurs façons :**

- En nombre de travailleurs handicapés employés « en personnes physiques » : chaque salarié bénéficiaire compte pour une personne à partir du moment où il est recensé comme bénéficiaire au sens de la loi (la quotité de travail n'est pas prise en compte).

- En nombre de travailleurs handicapés employés « en unités bénéficiaires » : chaque salarié bénéficiaire compte pour une unité dès lors que son temps de travail est égal au moins à un mi-temps et pour une demi-unité si son temps de travail est inférieur à un mi-temps. Cette valeur du bénéficiaire est ensuite proratisée en fonction de son temps de présence dans l'année et de la durée de validité de sa reconnaissance.

- En nombre de travailleurs handicapés employés « en équivalent emploi à temps plein » : chaque salarié bénéficiaire compte au prorata du temps réel de travail, du temps de présence dans l'année et de la durée de validité de la reconnaissance.

### Contenu des tableaux

**Avertissement: la date d'extraction des tables statistiques déclarations et salariés ayant permis le calcul des indicateurs 2016 et 2018 est le 23 novembre 2020.**

**Tableau 1 :** Le tableau présente le nombre d'établissements assujettis pour une région donnée et la modalité accord.

Sont présentés également les effectifs salariés globaux des établissements assujettis, les effectifs salariés présents dans les établissements avec accord et hors accord ainsi que le nombre théorique de salariés handicapés que les établissements devraient employer. La part de l'obligation attendue dans les effectifs assujettis est calculée et correspond au rapport entre le nombre théorique de salariés handicapés que les établissements devraient employer et les effectifs salariés dans l'ensemble des établissements assujettis.

**Tableau 2 :** Le tableau présente le nombre de travailleurs handicapés dans les effectifs des établissements assujettis (hors et avec accord) selon trois modes de décomptes (en personnes physiques, en unités bénéficiaires et en équivalents temps plein). La part des travailleurs handicapés en unités bénéficiaires et la part des travailleurs handicapés en équivalent temps plein dans l'ensemble des établissements assujettis sont respectivement calculées comme le rapport entre le nombre de travailleurs handicapés employés en unités bénéficiaires (respectivement en équivalent temps plein) sur les effectifs salariés dans l'ensemble des établissements assujettis. La part des travailleurs handicapés en unités bénéficiaires et la part des travailleurs handicapés en équivalent temps plein dans les établissements assujettis hors accord sont respectivement calculées comme le rapport entre le nombre de travailleurs handicapés employés en unités bénéficiaires (respectivement en équivalent temps plein) sur les effectifs salariés dans l'ensemble des établissements assujettis hors accord.

**Tableau 3 :** Le tableau présente le taux d'emploi direct des salariés handicapés dans les effectifs des établissements assujettis (hors accord et pour l'ensemble des établissements assujettis) selon le secteur d'activité. Ce taux est calculé en rapportant les salariés handicapés en équivalent temps plein dans les établissements assujettis selon le secteur d'activité sur l'ensemble des effectifs des établissements assujettis par secteur d'activité (hors accord et pour l'ensemble des établissements assujettis).

**Tableau 4 :** Le tableau présente les modalités de réponse à l'obligation d'emploi des établissements assujettis hors accord ou avec accord, avec emploi direct de travailleurs handicapés (dont emploi de travailleurs handicapés seulement, emploi de travailleurs handicapés + sous traitance avec le secteur protégé, emploi de travailleurs handicapés + sous traitance avec le secteur protégé + contribution financière à l'Agefiph, emploi de travailleurs handicapés + contribution financière à l'Agefiph) ou sans emploi direct (contribution financière à l'Agefiph seulement ou contribution financière + sous traitance avec le secteur protégé).

**Tableau 5 :** Le tableau présente les caractéristiques des bénéficiaires de l'OETH (sexe, âge, ancienneté dans l'établissement, catégorie socio-professionnelle, type de contrat de travail, temps de travail, secteur d'activité).

**Tableau 6 :** Le tableau présente les parts de contrat (CDI, CDD intérim) des nouveaux bénéficiaires de l'OETH (c'est-à-dire des bénéficiaires ayant moins d'un an d'ancienneté dans l'établissement) par taille d'établissement.

**Tableau 7 :** Le tableau présente les modalités de réponse à l'OETH (emploi direct ou indirect pour les établissements sous accord ou hors accord) selon la taille de l'établissement assujetti.